

Direction départementale
des territoires et de la mer
de Gironde

Service Maritime et
Littoral

Gestion du domaine public maritime en Gironde

FICHE THEMATIQUE :

Chasse

2017



Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	09/03/16	
2	07/12/2016	
3	26/09/2017	

Affaire suivie par

Samuel MAGUIS -SML / GEML / Pôle DTM
<i>Tél. : 05 57 72 27 52</i>
<i>Courriel : Samuel.Maguis@gironde.gouv.fr</i>

Rédacteur

Samuel MAGUIS - SML / GEML / pôle DTM

Relecteur

Bénédicte GUERINEL - SML / GEML
Alain DORÉ – SML / GEML

SOMMAIRE

1 - PRINCIPE :	4
2 - CADRE RÉGLEMENTAIRE :	4
3 - PROCÉDURES :	6
3.1 - Le bail de chasse.....	6
3.1.1 - Définition.....	6
3.1.2 - Création ou renouvellement du bail de chasse dans le cadre de la location amiable.....	6
3.1.3 - Localisation des lots chassables.....	6
3.1.3.a- Lot n°1.....	7
3.1.3.b- Lot n°2.....	8
3.2 - Attribution d'autorisations pour les installations de chasse.....	9
3.3 - Travaux.....	9

1 - Principe :

Cette fiche a pour objectif de définir et détailler les modalités de location par l'État de droit de chasse sur la partie du domaine public maritime naturel (DPMn) et la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux.

Les territoires concernés par un droit de chasse, sur le département de la Gironde, sont divisés en deux lots :

- un lot n°1, compris entre la Pointe de Grave au Nord et la plage du Grand Crohot au sud, en dehors des réserves de chasse instituées ou à créer et sans incompatibilité avec les autres utilisations du domaine public maritime ;
- un lot n°2, compris entre la plage du Grand Crohot au nord et la limite du département des Landes au sud, y compris le Bassin d'Arcachon, en dehors des réserves de chasse instituées ou à créer et sans incompatibilité avec les autres utilisations du domaine public maritime.

Ces deux lots font l'objet d'une location amiable auprès d'associations de chasse remplissant les conditions permettant ce type de location, conformément à l'article [D422-120](#) du code de l'environnement.

Les modes de chasse les plus pratiqués sur ces territoires sont la chasse à la botte, à la passée sur l'estran, la chasse à la tonne, hutte ou gabion, la chasse à la pante et la chasse à partir de hutteaux mobiles.

2 - Cadre réglementaire :

L'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime de l'État (DPM) est réalisée, en application des articles [D422-114](#) à [D422-127](#) du code de l'environnement, en règle générale, par voie de location après adjudication publique.

Elle peut être exploitée également par concession de licences ou par voie de location amiable dans certaines conditions. Pour la location amiable en applications des articles [D422-116](#) et [D422-120](#), deux cas sont prévus :

- lorsqu'il y a eu une adjudication infructueuse ;
- lorsqu'il existe une association de chasse répondant aux conditions de l'article D422-120 précité.

Ces adjudications et locations sont régies par un cahier des charges approuvé par [arrêté interministériel](#) en date du 24 février 2014.

Il peut être complété, le cas échéant, par des clauses particulières.

Principaux textes de références :

- Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :
 - description du DPMn : notamment l'article [L2111-4](#),
 - utilisation conforme à l'affectation : notamment l'article [L2121-1](#),
 - règles générales d'occupation du DPM : notamment les articles [L2121-1 et suivants](#) et [R2122-1](#),
 - utilisation du DPM : notamment les articles [L2124-1 et suivants](#),
- Code rural
- Code de l'environnement :
 - contrôles administratifs : notamment l'article [L171-1](#),
 - opérations de recherche et de constatation des infractions : notamment les articles [L172-5 et L175-6](#),
 - accès au rivage : notamment l'article [L321-9](#),
 - chasse maritime : notamment l'article [L422-28](#), [R422-95](#),
 - temps, modes et moyens de chasse : notamment les articles [L424-2 à L424-7](#), [R424-19](#),
 - commission départementale de la chasse et de la faune sauvage : notamment l'article [R421-29](#),
 - exercice du droit de destruction : [R427-8](#),
 - conditions d'exploitation en aval de la limite de salure des eaux : [D422-114](#),
 - exploitation de la chasse sur le domaine public maritime : [D422-115 à D422-127](#).
- [Arrêté interministériel du 24 février 2014](#) portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux situés à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes, pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2023.
- [Arrêté ministériel du 24 février 2014](#) modifiant l'arrêté du 14 mai 1975 fixant le statut des associations de chasse appelées à bénéficier de locations amiables de lots de chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux situés à l'aval de la limite de salure des eaux.
- Note ministérielle du 3 mars 2014 pour la mise en œuvre des dispositions portant l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime de l'État.
- Bail de chasse n°2 du XX XX XX (en cours de signature), entre l'État et l'association de chasse maritime du Bassin d'Arcachon (ACMBA), portant location amiable du droit de chasse sur le domaine public maritime de l'État.
- Bail de chasse n°1 du XX XX XX (en cours d'instruction), entre l'État et l'association de chasse maritime du Littoral Médocain, portant location amiable du droit de chasse sur le domaine public maritime de l'État.

3 - Procédures :

3.1 - Le bail de chasse

3.1.1 - Définition

Le bail de chasse est l'acte administratif portant location du droit de chasse sur le domaine public maritime de l'État. Son objectif est de fixer, sur un territoire donné, les conditions techniques et financières de l'exercice du droit de chasse applicable à la location.

Sur le département de la Gironde, les deux lots de chasse existants sont attribués au titre d'une location amiable à deux associations de chasse, à savoir :

- pour le lot n°1, l'Association de Chasse Maritime du Littoral Médocain (ACMLM) ;
- pour le lot n°2, l'Association de Chasse Maritime du Bassin d'Arcachon (ACMBA).

La location est consentie pour une durée ferme de neuf années dans la limite des conditions fixées à l'article 2 de l'annexe de [l'arrêté interministériel du 24 février 2014](#).

3.1.2 - Création ou renouvellement du bail de chasse dans le cadre de la location amiable

Lors de la création ou renouvellement du bail de chasse, l'association intéressée doit faire acte de candidature ou confirmer sa volonté de renouveler le bail, par écrit auprès du préfet ou de son délégué.

L'association doit notamment présenter un dossier comprenant :

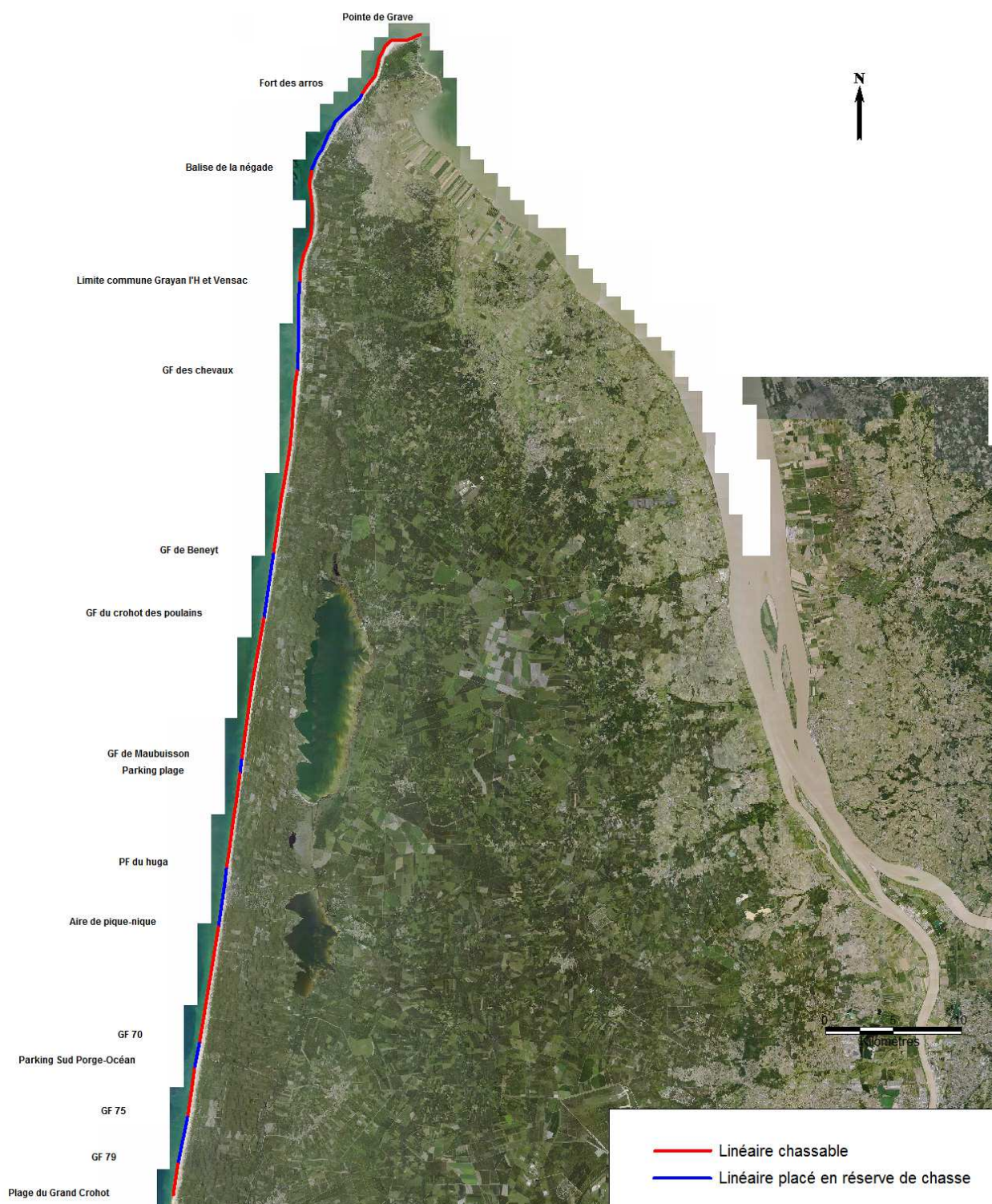
- les documents visés à l'article 5.2 du cahier des charges annexé à [l'arrêté interministériel du 24 février 2014](#) ;
- un dossier d'évaluation d'incidence Natura 2000 conformément à l'application de la réglementation Natura 2000 et en application du 21° de l'article [R414-19](#) du code de l'environnement.

Cette évaluation d'incidence doit être jointe à la demande, car les dépendances occupées sont localisées, en tout ou partie, en site Natura 2000.

Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article [R414-23](#) du code de l'environnement.

3.1.3 - Localisation des lots chassables

3.1.3.a- Lot n°1



3.1.3.b- Lot n°2



3.2 - Attribution d'autorisations pour les installations de chasse

Conformément au cahier des clauses générales et cahier des clauses particulières, l'installation ou l'utilisation d'installations de chasse donne lieu à la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public.

Le service maritime et littoral de la DDTM de la Gironde et la délégation régionale du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres délivrent, sur les territoires dont ils sont gestionnaires, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre gratuit pour chaque bénéficiaire d'installation.

3.3 - Travaux

Les lieux, objet de l'autorisation sont propriétés de l'État, mais leur entretien reste à la charge du bénéficiaire. Toute extension, déplacement ou création d'une installation de chasse doit impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès du gestionnaire.

Le bénéficiaire doit tenir compte de différentes préconisations pour la réalisation de ses travaux, dont notamment :

- intervenir avant le 15 mars ou après le 30 juin, afin de préserver l'avifaune ;
- limiter la masse des engins intervenant pour l'entretien à 2,5T, voir 2 tonnes (avec pour la RN un accès maritime uniquement, pas de circulation sur les prés salés afin de préserver l'enjeu habitat) ;
- Limiter les travaux à l'emprise de la mare de tonne et sa digue de ceinture (qui ne doit pas dépasser une surface de 0,3ha conformément au cahier des clauses particulières du bail de chasse) ;
- Ne pas modifier la morphologie des chenaux principaux, secondaires et esteys (préservation des enjeux habitat, benthos et poissons) ;
- Ne pas prendre de matériaux en creusant des trous déconnectés du réseau hydrologique qui pourraient constituer des pièges pour la faune aquatique (préservation des enjeux benthos et poissons) et où la végétation ne repousse pas (préservation des enjeux habitat et botanique) ;
- Les zones de prélèvement doivent être définies avec le gestionnaire et le décapage des sols doit être réalisé selon des profils progressifs en veillant à ce que l'eau puisse s'évacuer et la végétation repoussée ;
- Respecter la typologie du milieu avec un reprofilage en pente douce des berges de la digue de façon à favoriser l'installation de la végétation (rôle anti-érosion) ;
- Ne pas utiliser de remblais ou réaliser d'apport de matériaux extérieur au site et ne pas artificialiser le milieu ;
- Prévenir 7 jours à l'avance le garde du site, par téléphone ou courriel, de la date de réalisation des travaux.

En fonction des dépendances concernées, dont notamment celles situées sur les territoires gérés par le conservatoire du littoral, des préconisations plus importantes peuvent être établies.



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de Gironde**

rue Jules Ferry
Cité administrative - BP 90
33090 BORDEAUX CEDEX



www.gironde.gouv.fr